



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 83-05

RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR L'ACQUISITION DU CHEMIN DE LA MONTÉE MARCOTTE

- ATTENDU QUE *la municipalité a reçu une demande de plusieurs propriétaires du chemin de la Montée Marcotte afin de municipaliser ledit chemin;*
- ATTENDU QUE *les propriétaires dudit chemin consentent à céder ledit chemin pour la somme nominale de un dollar (1 \$);*
- ATTENDU QUE *le conseil a procédé à déterminer la liste des propriétés déjà construites ou constructibles dans ce secteur;*
- ATTENDU QUE *le coût estimé pour défrayer les frais de l'opération cadastrale ainsi que les frais de notaire étaient estimés à six mille dollars (6,000 \$);*
- ATTENDU QUE *selon la répartition déterminée par la municipalité, celle-ci assumera vingt-cinq pour cent (25%) des coûts susmentionnés alors que les propriétaires concernés devront assumer soixante-quinze pour cent (75%) des coûts susmentionnés;*
- ATTENDU *l'avis de motion a été conformément donné le 21 mars 2005;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Raymond Louiseize

*QU' un règlement portant le numéro **83-05** des règlements de la Municipalité de Saint-André-Avellin et intitulé **RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR L'ACQUISITION DU CHEMIN DE LA MONTÉE MARCOTTE** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :*

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Afin de pourvoir à 75% des dépenses estimées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure du chemin de la Montée Marcotte et énuméré dans la liste ci-dessous, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation a été établi en divisant le montant à payer, soit 4 500 \$ (75 % de 6 000 \$) en attribuant 110 \$ par lot constructible et 330 \$ par lot construit, à savoir :

<u>No. de matricule de l'immeuble</u>	<u>Compensation à verser</u>	<u>No. de matricule de l'immeuble</u>	<u>Compensation à verser</u>
2165-08-9849	110\$	2165-07-6547	330\$
2465-18-0778	110\$	2165-07-7371	330\$
2165-07-8192	110\$	2165-19-1703	330\$
2166-10-8115	110\$	2165-19-3539	330\$
2166-20-5392	330\$	2165-19-5175	330\$
2065-96-8376	330\$	2166-20-0848	330\$
2165-06-3474	330\$	2166-20-3170	110\$
2165-07-4903	330\$	2065-77-3080	110\$
2165-07-5626	330\$	2165-08-8818	330\$

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 21 mars 2005
Adopté le : 4 avril 2005
Publié le : 8 avril 2005